

Les directives anticipées



Madame, Monsieur,

Vous allez être hospitalisé(e) à Santé Service. Vous prendrez avec le(s) médecin(s) s'occupant de vous des décisions importantes concernant les explorations, traitements et soins qui seront utiles pour résoudre vos problèmes de santé.

La loi reconnaît à chacun le droit de refuser tout traitement qu'il considère déraisonnable. Le devoir du médecin est alors de prendre en compte votre choix après vous avoir informé(e) des conséquences de celui-ci.

La loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie vous donne la possibilité de rédiger des directives anticipées.

La loi n° 2016-87 du 2 février 2016 crée de nouveaux droits en faveur des personnes malades et des personnes en fin de vie.

Les directives anticipées, qu'est-ce que c'est ?

❖ Les directives anticipées sont l'expression écrite, par avance, de votre volonté sur le type de soins que vous souhaiteriez recevoir ou non dans des situations données et au cas où vous ne seriez plus en mesure d'exprimer votre volonté. Il s'agit d'une démarche volontaire et non obligatoire qui fait partie des droits des patients.

Les directives anticipées constituent un document essentiel pour la prise de décision médicale. Elles permettent au médecin de connaître et de prendre en compte vos souhaits quant à la possibilité de réaliser des examens, des interventions chirurgicales, de débiter, limiter ou arrêter certains traitements.

Quelles sont les conditions requises pour la prise en compte des directives anticipées ?

❖ " Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté " (Extrait de l'article L.1111-II du code de la Santé Publique).

Comment rédiger vos directives anticipées ?

❖ **Vous devez écrire vous-même vos directives en précisant vos nom, prénom, date et lieu de naissance, sur papier libre daté et signé.**

Dans le cas où vous seriez dans l'impossibilité d'écrire et de signer, **vous pouvez demander à quelqu'un de le faire devant vous et devant deux témoins** (l'un d'eux doit être la personne de confiance si vous l'avez désignée) qui devront attester que le document exprime bien votre volonté. Ils devront indiquer également leur nom et qualité (famille, proche, médecin traitant...).

Quelle est leur durée de validité ?

❖ Les directives anticipées sont valables sans limitation de durée.

Et si vous changez d'avis ?

❖ Les directives anticipées peuvent être, à tout moment, soit révisées, soit révoquées. Vous pouvez les modifier quand vous le souhaitez totalement ou partiellement. En présence de plusieurs directives anticipées, le plus récent fera foi.

Si vous souhaitez annuler vos directives anticipées, il n'y a pas de formalités particulières. Pensez à communiquer vos nouvelles directives ou votre révocation aux professionnels de santé.

Comment sont conservées vos directives anticipées et à qui les communiquer ?

❖ Vos directives anticipées sont recueillies par les professionnels de santé de l'HAD intervenant durant votre prise en charge. Elles sont conservées dans votre dossier de soins en première page et dans votre dossier médical.

Dès que vous êtes admis(e) dans un autre établissement de santé, vous devez signaler l'existence de directives anticipées, afin que l'équipe médicale appelée à prendre une décision de limitation ou d'arrêt de traitement soit avertie.

